

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 28 JUIN 1999

**imposant à la Société Coopérative COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN
une étude complémentaire des dangers représentés par ses installations de WIWERSHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 complété le 5 février 1998 autorisant le COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN à agrandir le stockage de céréales de son dépôt de WIWERSHEIM situé route de Saverne,
- VU le rapport du 9 avril 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du - 4 MAI 1999

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions, en terme de distance d'éloignement introduites par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé, article 7,

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter l'étude de danger remise en application de l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 susvisée et faisant référence à l'arrêté ministériel abrogé du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Coopérative "COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN" 35, route de Strasbourg 67720 HOCHFELDEN confiera à une société compétente l'étude des dangers présentés par ses installations de WIWERSHEIM pour les tiers.

Cette étude, qui se référera aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, comprendra une analyse détaillée des scénarios d'accident-incendie et explosion- et de leurs conséquences pour les tiers.

Elle proposera des dispositions permettant de réduire la probabilité et les effets des accidents étudiés.

Les conclusions de cette étude seront transmises à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société coopérative COMPTOIR AGRICOLE.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 Le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
 le Maire de WIWERHSEIM,
 le Commandant du groupement de gendarmerie,
 les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société coopérative COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN.

Pour ampliation
 P. le Secrétaire Général
 L'adjoint administratif,



Anne-Laure HENRICH



LE PRÉFET
 P. le Préfet
 Le Secrétaire Général


 MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.